



Recueil des propositions adoptées au congrès provincial d'août 2017

Décembre 2017



Table des matières

Introduction	3
La « taxe rose ».....	5
Équité salariale à l'Assemblée nationale.....	7
Cours d'éducation sexuelle	9
Reconnaissance du travail invisible par des mesures fiscales	12
Reconnaissance du travail invisible dans les lois du travail	15
Droit de la famille	17
Reconnaissance légale des couples	19
Informations pour les couples	23
Loi sur l'adoption	25
Programme Allocation-logement	27

Rédaction

Rédaction, assemblage des textes : Lise Courteau

Collaboration à la rédaction : Nicole Comtois

Montage et photo de la couverture : Huguette Dalpé

Révision : Lise Thériault, Madeleine Bourget,

Révision et montage : Hélène Cornellier

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication à des fins non commerciales sont autorisées à la condition d'en mentionner la source complète.

Introduction

En août 2017, à Jonquière, sous le thème *Ensemble vers des horizons nouveaux*, 307 femmes participaient au 51^e congrès provincial annuel de leur organisation, l'Afeas. Chaque année, dans le cadre de cet événement, les congressistes adoptent des propositions touchant plusieurs thèmes d'actualité. Ces propositions constituent les positions officielles de l'Afeas. Les membres de l'Afeas passent maintenant à l'action pour en réclamer la mise en application. Elles souhaitent que les autorités concernées par ces demandes prennent les décisions qui s'imposent pour assurer un suivi.

Fondée en 1966, l'Afeas regroupe près de 7 700 Québécoises issues de tous les milieux et de tous intérêts qui partagent leurs talents et leurs préoccupations. Elles initient des réflexions individuelles et collectives sur les droits et les responsabilités des femmes et réalisent des actions en vue d'un changement social. L'Afeas défend les intérêts de ses membres auprès des instances décisionnelles (gouvernements, institutions...). Par son dynamisme, la force d'implication de ses membres et ses interventions constantes, l'Afeas contribue à faire évoluer le rôle des femmes dans notre société.

L'Afeas, pour atteindre ses objectifs, utilise différents moyens : la recherche, l'information, la formation et l'action. Elle pratique un féminisme social égalitaire, c'est-à-dire qu'elle travaille pour que les femmes deviennent des sujets de droit à part entière et que soient modifiés toutes les lois ou les codes qui entravent leur autonomie ou l'égalité entre les hommes et les femmes.

La « taxe rose »

Selon une étude, publiée en décembre 2015 par le *Department of Consumer Affairs* de New York, sur près de 800 produits équivalents, ayant des versions spécifiques pour hommes et pour femmes, 42% des produits dédiés aux femmes étaient plus chers que ceux dédiés aux hommes. En moyenne, les femmes doivent payer une facture 7% plus élevée que leurs homologues masculins pour acheter des produits similaires.¹ Cette étude était menée sur 5 catégories différentes : les soins personnels, les vêtements pour adultes, les soins destinés aux personnes âgées, les jouets et accessoires et les vêtements pour enfants.

Ravi Dhar, directeur du Centre sur l'étude des consommateurs à l'École de gestion de Yale, affirme que les produits pour femmes sont généralement vus comme des articles de spécialité, créés pour combler leurs besoins, alors que les produits pour hommes sont vus comme « génériques ». Et il ajoute : « Les gens voient une meilleure approche vers leurs besoins et leurs goûts et sont prêts à payer plus. »

Le *New York Department of Consumer Affairs* soutient, pour sa part, que les produits genrés sans raison, obligent les consommateurs à acheter des produits spécialisés, alors qu'ils auraient préféré un produit générique.²

Aux États-Unis, même si aucune loi fédérale ne protège la consommatrice, la Californie est devenue, dès 1995, le premier État à bannir les différences de prix basés sur le genre. La ville de New York a adopté une loi similaire en 1998, obligeant les commerces à s'expliquer, avec contraventions à la clé. Plus récemment, en 2015, la députée américaine à la Chambre des représentants, Jackie Speier, a proposé une loi contre cette « taxe rose ».

Au Canada, aucune loi en ce sens n'existe, mais un mouvement populaire s'est levé ces dernières années pour abolir la taxe sur les produits d'hygiène féminine.³

Ce phénomène de discrimination des prix contribue à maintenir les femmes dans la pauvreté. En général, durant toute leur vie, les femmes ont des revenus moindres que ceux des hommes. En 1994, la Californie tenait une étude sur la discrimination en matière de prix selon le sexe du consommateur. Selon cette étude, les femmes payaient, à l'époque, 1 351 \$ de plus annuellement pour les mêmes services que les hommes.

Plusieurs autorités et gouvernements s'insurgent. Une situation qui enrage Julie Miville-Dechêne, présidente du Conseil du statut de la femme de 2011 à 2016 : « On stéréotype des produits en proposant des versions roses. Et ensuite on fait payer les femmes pour ces produits stéréotypés », dit-elle.⁴

Aviva Maxwell, montréalaise, entrepreneure et mère de trois enfants, déposait en février 2017, une demande de recours collectif contre huit détaillants pour mettre fin à la « taxe rose ». Elle soutient que c'est de la discrimination envers les femmes et que, même si cette pratique s'est toujours faite, on ne peut pas continuer de la tolérer afin d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes.⁵

Loi contre la « taxe rose »

Nous demandons l'élaboration d'un projet de loi pour contrer les abus occasionnés par la vente de certains produits vendus plus chers aux femmes qu'aux hommes.

Intervention

Nous recommandons aux gouvernements d'intervenir afin que cette discrimination soit éliminée.

¹ ici.radio-canada.ca/nouvelle/769374/produits-femmes-hommes-taxe-rose-cout-plus-cher-equivalent-etude

² quebec.huffingtonpost.ca/2015/12/29/les-femmes-paient-plus-cher-que-les-hommes-pour-les-memes-produits_n_8890704.html

³ www.sciencepresse.qc.ca/actualite/detecteur-rumeurs/2017/03/07/femmes-paient-plus-cher-pour-certains-produits-plutot-vrai

⁴ www.journaldemontreal.com/2014/11/22/une-taxe-rose-couteuse

⁵ affaires.lapresse.ca/economie/commerce-de-detail/201702/14/01-5069433-demande-daction-collective-contre-la-taxe-rose.php

Équité salariale à l'Assemblée nationale

L'Afeas a déposé trois mémoires lors des consultations pour développer la politique « Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait » et ses trois plans d'action.

Un premier mémoire sur l'égalité était présenté en janvier 2005, à la Commission des Affaires sociales dans le cadre de la Commission parlementaire sur le concept d'égalité et de la politique en condition féminine. En guise de conclusion, l'Afeas répétait : « Il est essentiel qu'une véritable politique se manifeste pour atteindre l'égalité. Nous craignons que la présente démarche se limite à un exercice de rhétorique si les prochaines étapes ne sont pas clairement identifiées. »¹

En janvier 2011, un deuxième mémoire était présenté dans le cadre de la consultation du Gouvernement du Québec intitulé « Vers un deuxième plan d'action gouvernemental pour l'égalité entre les femmes et les hommes ». L'Afeas y rappelait que l'égalité était un projet de société. Dans l'introduction, il était mentionné : « À notre avis, le bilan 2007-2010 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes du dernier plan d'action du Gouvernement du Québec fait foi d'une réelle volonté de faire progresser cette égalité. Des résultats tangibles sont visibles. Toutefois, si les femmes ont gagné une bonne partie de leur égalité de droit, beaucoup de travail pour l'égalité de fait reste à faire. »²

Un troisième mémoire, intitulé « Vers la mise en place d'un troisième plan d'action découlant de la politique *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait* », était déposé en janvier 2016, au Secrétariat à la condition féminine dans le cadre des consultations « Ensemble pour l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Dans ce dernier document, l'Afeas faisait valoir que « Bien que l'équité salariale ait fait de grands progrès au Québec depuis 1996 avec la mise en place de la Commission de l'équité salariale et, en 2009, avec la *Loi sur l'équité salariale*, il est évident qu'il faut poursuivre et intensifier sa mise en place. Les femmes gagnent toujours un salaire équivalent à 70 ou 75% de celui des hommes, ce qui les pénalise tout au long de leur vie active et au moment de leur retraite. »³

L'article 19 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du gouvernement du Québec dit : « Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit. »⁴

L'article 1 de la *Loi sur l'équité salariale* précise que celle-ci a « pour objet de corriger les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine. »⁵

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) nous donne l'objectif de la *Loi sur l'équité salariale*. Elle « vise à corriger la discrimination systémique à l'égard des emplois traditionnellement ou majoritairement féminins. La Loi se veut un levier pour reconnaître tous les aspects du travail des femmes... Dans la détermination du salaire, on ne tient pas, encore trop souvent, compte des aspects du travail féminin parce que ceux-ci sont

associés à des qualités personnelles dites féminines plutôt qu'à des aptitudes et à des compétences professionnelles monnayables. »⁶

Un article de la journaliste Jocelyne Richer, de la Presse canadienne, nous fait la démonstration que l'équité n'est sûrement pas atteinte pour les dirigeantes et les dirigeants des cabinets des ministres du gouvernement Couillard. En 2016, le salaire moyen versé aux chefs de cabinet variait de 141 856 \$ si on est un homme, à 124 653 \$ si on est une femme, un écart de 17 203 \$.⁷

De toute évidence, le gouvernement, qui devrait donner l'exemple, n'applique pas la *Loi sur l'équité salariale* auprès de tout son personnel féminin.

Madame Liliane Côté, porte-parole du Conseil du statut de la femme, constate que l'écart de rémunération entre hommes et femmes dans les sphères politiques correspond à celui observé dans la société en général.

Équité salariale à l'Assemblée nationale

Nous demandons au gouvernement de faire appliquer la *Loi sur l'équité salariale* en modifiant les pratiques d'embauche du personnel féminin dans toutes les sphères de travail, pour qu'elles reçoivent un traitement salarial équitable.

¹ www.afeas.qc.ca/wp-content/uploads/2006/06/MemoireEgalite1.pdf, page 17

² www.afeas.qc.ca/wp-content/uploads/2010/10/m%C3%A9moire-consultation-plan-action-%C3%A9galit%C3%A9-jan20111.pdf, page 7

³ www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/politique/memoires/association_feminine_education_action_sociale.pdf, page 9

⁴ legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12

⁵ legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/E-12.001?&digest=

⁶ www.ces.gouv.qc.ca/realiserequite/regles/salaireegal.asp

⁷ www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201612/18/01-5052523-cabinets-du-gouvernement-couillard-les-hommes-mieux-payes-que-les-femmes.php

Cours d'éducation sexuelle

En 2014, les membres de l'Afeas ont applaudi l'adoption de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*. Cette loi, en interdisant l'achat mais non la vente de services sexuels, criminalise les clients et les proxénètes et non les personnes qui se livrent à la prostitution. Cette loi interdit également la publicité sur la vente de services sexuels et prévoit de l'aide pour les personnes désireuses de quitter ce milieu.

En juin 2015, le projet de loi C-452 fait en sorte que les proxénètes pourraient être poursuivis, sans qu'une plainte ne soit déposée, et la démonstration de traite ne dépendrait plus uniquement des témoignages de victimes. De plus la loi pourrait autoriser la confiscation des biens des coupables et les peines seraient consécutives.¹

Ce projet de loi C-452, a été adopté en 3^e lecture par la Chambre des communes à l'automne 2013. Cette mesure législative a reçu la sanction royale en juin 2015, mais elle n'est jamais entrée en vigueur. Après son élection, le gouvernement libéral a refusé de lui donner le feu vert parce qu'il avait des doutes sur la constitutionnalité de la section du projet de loi traitant des peines consécutives.²

Depuis plusieurs années, l'Afeas considère que l'hypersexualisation réduit les femmes et les filles à une condition "d'objet". L'apparence physique, la séduction et la sexualité sont surévaluées, au détriment de valeurs plus fondamentales. L'hypersexualisation affecte aussi l'estime de soi et cause des troubles de l'image corporelle. Les filles peuvent devenir plus vulnérables face aux agressions sexuelles et à la violence dans les relations amoureuses. En 2012, l'Afeas demandait d'interdire la venue au Québec des concours Mini-Miss.³

La culture du viol, c'est un ensemble de comportements qui font en sorte qu'on banalise et même qu'on excuse les agressions sexuelles. On ramène la responsabilité de l'agression sur le dos de la victime et on remet en question la parole de la femme qui a subi cette agression. On utilise le corps des femmes comme si elles étaient là pour assouvir les besoins des hommes.⁴

La campagne « Sans oui, c'est non! » a été initialement conçue par l'Université de Montréal, son Bureau d'intervention en matière de harcèlement (BIMH) et la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (AFÉCUN) en 2014.

Cette campagne, appuyée par le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement, et le Secrétariat à la condition féminine, vise la prévention des violences à caractère sexuel, dont le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles auprès des communautés universitaires et collégiales. Elle a pour objectif de sensibiliser la communauté universitaire et collégiale à l'importance du consentement, et aux signes qui y sont associés, à outiller les personnes à réagir adéquatement lorsqu'elles sont témoins de violence sexuelle et à publiciser les ressources pour les victimes de violence à caractère sexuel.⁵

La curiosité face à la nouveauté, à la différence et à l'expérience est normale chez l'être humain et se développe en bas âge. Les relations sexuelles sont souvent banalisées dans la population et dans les médias. Les conséquences sur les adultes et les enfants pourraient être lourdes, tant au point de vue affectif que social.

La forte pression médiatique, exercée sur les jeunes filles et les jeunes garçons par des compagnies de marketing qui proposent des produits très sexualisés, les incitant à croire que leur seul pouvoir réside souvent dans leur apparence, pourrait les conduire à des dérives incontrôlables : fonctionnement cognitif altéré (santé physique et mentale) et une sexualité biaisée.

La période de latence chez l'enfant est définie comme étant une période du développement pendant laquelle les pulsions paraissent ne plus se manifester. Cette phase est définie par Freud comme un arrêt, ou une régression, dans l'évolution de la sexualité infantile, qui va du déclin du complexe d'Œdipe (5-6 ans) jusqu'au début de la puberté. On peut décrire cette phase de latence comme étant marquée par une importante diminution des activités pulsionnelles, par une désexualisation des relations, les désirs érotiques refoulés se transformant en tendresse.⁶

Dans les écoles, on a surtout parlé de sexualité en présentant diverses techniques afin d'éviter les risques et les dangers de grossesses non désirées ou les risques de maladies transmises sexuellement, alors que ces maladies continuent de se multiplier dans toutes les régions du globe.

À cause d'un manque de temps, de ressources et d'énergie, tant au sein des familles que dans les institutions, l'éducation à l'amour et à la sexualité intégrés est défailante.

D'abord prévu pour septembre 2017, le ministre de l'Éducation, Sébastien Proulx, s'engage à améliorer la formation des enseignants et l'accès au matériel pédagogique et compte tout mettre en œuvre pour implanter l'éducation sexuelle dans l'ensemble des écoles primaires et secondaires pour septembre 2018.⁷

Réintroduction des cours d'éducation sexuelle

Nous demandons que les cours d'éducation sexuelle, supervisés par des sexologues, soient réintégrés et que le respect de la notion de consentement et de non-consentement soit expliquée, que les victimes soient encouragées à dénoncer leurs agresseurs, et ce, à tous les niveaux de la formation académique : primaire, secondaire, collégial et universitaire.

Programme approprié sur le respect de soi et d'autrui

Nous demandons de mettre en place, auprès des jeunes du primaire et du secondaire, un programme approprié de formation et de sensibilisation à la sexualité valorisant le respect de soi et d'autrui (égalité entre les sexes, dignité de la personne humaine) afin qu'ils grandissent dans un environnement plus sain et harmonieux.

¹ Afeas – Guide d'animation 2016-2017, page 47 et 48

² ici.radio-canada.ca/nouvelle/1015981/ottawa-projet-loi-traite-personnes-exploitation-sexuelle-travail-force-droits-fondamentaux-criminel-traffic

³ www.afeas.qc.ca/wp-content/uploads/2010/10/L%E2%80%99AFEAS-EN-2014.pdf, page 7

⁴ ici.radio-canada.ca/nouvelle/1000390/quest-ce-que-la-culture-du-viol

⁵ www.harcelementsexuel.ca/

⁶ www.universalis.fr/encyclopedie/phase-de-latence/

⁷ www.ledevoir.com/societe/education/497326/objectif-education-sexuelle-obligatoire-en-2018

Reconnaissance du travail invisible par des mesures fiscales

Au cours des dernières années, plusieurs positions ont été adoptées par l'Afeas pour demander une reconnaissance économique et sociale du travail invisible des parents et des personnes aidantes.¹

Pour l'année d'imposition 2016, le crédit d'impôt du gouvernement du Québec en raison de l'âge est demeuré accessible aux personnes de 65 ans et plus. Revenu Québec apporte lui-même, s'il y a lieu, les correctifs aux déclarations de revenus des personnes qui ont droit à ce crédit. Ce crédit réduit l'impôt à payer.²

Un montant qui réduira l'impôt à payer au provincial, peut être demandé, si vous aviez, au cours d'une année, une déficience grave et prolongée de vos fonctions mentales ou physiques attestée, selon le cas, par un médecin, un optométriste, un audiologiste, un orthophoniste, un ergothérapeute, un psychologue ou un physiothérapeute.³

Vous pouvez demander, au Québec, un crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous prenez soin de votre conjoint âgé qui est incapable de vivre seul;
 - ✓ il est âgé de 70 ans ou plus à la fin de l'année visée par la demande;
 - ✓ il est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui le rend, selon l'attestation d'un médecin, incapable de vivre seul;
 - ✓ il a cohabité avec vous pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours au cours de l'année visée par la demande.
- vous hébergez ou cohabitez avec un proche admissible;
 - ✓ il a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
 - ✓ un proche admissible peut être votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint, votre enfant, votre petit-enfant, votre neveu, votre nièce, votre frère, votre sœur ou ceux et celles de votre conjoint, votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint;
 - ✓ le proche admissible hébergé ne doit pas être propriétaire, locataire ou sous-locataire de votre habitation;
 - ✓ le proche admissible a cohabité avec vous pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours au cours de l'année visée par la demande.⁴

Pour l'année d'imposition 2016, ce crédit d'impôt remboursable diminuait dès que le revenu de la personne aidée était de 23 330 \$ et devenait nul lorsque le revenu de la personne aidée atteignait 30 624 \$.⁵

Au gouvernement fédéral, des déductions et crédits d'impôts non remboursables sont offerts aux personnes handicapées, aux membres de leur famille qui subviennent à leurs besoins et à leurs aidants naturels.⁶

Un crédit d'impôt fédéral en raison de l'âge peut être demandé. Ce crédit non remboursable pouvait être demandé si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 2016 et que votre revenu net était moins élevé que 83 427 \$. Le crédit maximum accordé était de 7 125 \$ et dépendait du revenu net déclaré.⁷

Le gouvernement fédéral peut donner un crédit non remboursable pour certaines dépenses effectuées dans le cadre des travaux de rénovation se rapportant à l'accessibilité domiciliaire par, entre autres, la personne handicapée qui a demandé un crédit d'impôt pour personnes handicapées, l'épouse ou l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait.⁸

La plupart des mesures existantes ne sont pas une reconnaissance concrète s'adressant directement aux personnes qui effectuent ce travail invisible. La non-reconnaissance du travail invisible cause l'appauvrissement et l'insécurité financière chez les personnes aidantes. De plus, une grande partie du travail invisible est effectué par des femmes. La non-reconnaissance du travail invisible est un frein à l'égalité économique entre les femmes et les hommes.

Les mesures existantes adoptées par les gouvernements sont souvent inadaptées à la réalité vécue par les personnes aidantes. Plusieurs d'entre elles n'ont pas accès aux mesures gouvernementales à cause de critères d'admissibilité trop restrictifs.

Le travail invisible peut également entraîner une baisse marquée de revenus pour la personne qui le fait. Un crédit d'impôt non remboursable ne profite qu'aux personnes ayant un revenu assez élevé pour payer de l'impôt. Enfin, plusieurs des mesures existantes s'adressent aux personnes aidées et non aux personnes aidantes.

Montant provincial en raison de l'âge

Nous demandons au gouvernement du Québec de convertir en crédits remboursables le montant accordé en raison de l'âge.

Montant provincial pour déficience grave et prolongée

Nous demandons au gouvernement du Québec de convertir en crédits remboursables le montant accordé pour déficience grave et prolongée.

Élimination du critère d'âge

Nous demandons au gouvernement du Québec d'éliminer le critère d'âge de l'aidé pour le crédit d'impôt pour la personne aidante qui s'occupe d'un conjoint ayant une déficience grave et prolongée.

Élever le critère de revenu de la personne aidée

Nous demandons au gouvernement du Québec, dans le cas du crédit remboursable, de fixer le critère de revenu de la personne aidée à un niveau plus élevé afin que la personne aidante bénéficie de ce crédit.

Crédits pour l'aidant familial au fédéral

Nous demandons au gouvernement du Canada de convertir en crédits remboursables tous les montants accordés pour l'aidant-e familial-e.

Crédits pour personnes handicapées au fédéral

Nous demandons au gouvernement du Canada de convertir en crédits remboursables les montants accordés pour personnes handicapées.

Crédits en raison de l'âge au fédéral

Nous demandons au gouvernement du Canada de convertir en crédits remboursables le montant accordé en raison de l'âge.

¹ Guide d'animation Afeas 2016-2017, page 24 et 25

² www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/age-seule-retraite/age.aspx

³ www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/defic_grave/default.aspx

⁴ http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/hebergement_parent/default.aspx

⁵ Carmen Courteau, CPA, CGA

⁶ www.cra-arc.gc.ca/handicape/

⁷ www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns300-350/301/menu-fra.html

⁸ www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns360-390/398/398-fra.html

Reconnaissance du travail invisible dans les lois du travail

Les prestations de compassion de l'assurance-emploi sont versées aux personnes qui doivent s'absenter temporairement de leur travail pour prendre soin d'un membre de leur famille souffrant d'une maladie grave qui risque de causer son décès au cours des 26 prochaines semaines (6 mois). Les personnes admissibles peuvent alors recevoir des prestations de compassion pendant au plus 26 semaines.

Vous pourriez recevoir des prestations de compassion si vous devez prendre soin de l'une des personnes suivantes : vos enfants ou les enfants de votre époux ou conjoint de fait; votre époux ou votre conjoint de fait; vos père et mère ou ceux de votre conjoint; l'époux ou le conjoint de fait de votre père ou de votre mère ainsi que ceux de votre conjoint; vos frères et sœurs, vos demi-frères et demi-sœurs ainsi que ceux de votre conjoint; vos grands-parents, y compris l'époux ou le conjoint de fait de votre grand-père ou de votre grand-mère, ainsi que les grands-parents de votre conjoint; vos petits-enfants, y compris leur époux ou conjoint de fait, ainsi que les petits-enfants de votre conjoint; le conjoint de vos enfants, ainsi que ceux de votre conjoint; votre beau-père ou votre belle-mère, par mariage ou par union de fait; vos beaux-frères et belles-sœurs, par mariage ou par union de fait; vos oncles et tantes, y compris leur époux ou conjoint de fait, ainsi que les oncles et tantes de votre conjoint; vos neveux et nièces, y compris leur époux ou conjoint de fait, ainsi que les neveux et nièces de votre conjoint; vos parents de famille d'accueil (anciens ou actuels), ainsi que ceux de votre conjoint; les enfants que vous avez (ou avez eus) en famille d'accueil, y compris leur époux ou conjoint de fait; les enfants que vous avez (ou avez eus) en tutelle, ainsi que les enfants en tutelle de votre conjoint; les tuteurs (anciens ou actuels), y compris leur époux ou conjoint de fait. Vous pouvez également recevoir des prestations de compassion pour prendre soin d'une personne gravement malade qui vous considère comme un membre de sa famille. Il peut par exemple s'agir d'un voisin ou d'un ami proche.¹

L'article 79.8 de la *Loi sur les normes du travail* nous dit qu'un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 12 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci.²

L'exigence d'un risque de mourir dans les six mois fait que seulement quelques milliers de personnes reçoivent des prestations de compassion de l'assurance-emploi.

La liste des proches admissibles pour lesquels on peut demander des prestations de compassion de l'assurance-emploi est beaucoup plus longue que celle pour laquelle l'emploi est protégé par la *Loi sur les normes du travail* du Québec.

Modification de la Loi de l'assurance-emploi

Nous demandons de modifier la *Loi de l'assurance-emploi* pour éliminer le critère du risque de décès dans les six mois et de ne garder que le critère d'être gravement malade.

Harmonisation des critères d'admissibilité

Nous demandons que soit harmonisée la *Loi sur les normes du travail* avec les critères d'admissibilité aux prestations de compassion de l'assurance-emploi en ce qui concerne la durée du congé de compassion.

Harmonisation de la liste des proches

Nous demandons d'harmoniser la *Loi sur les normes du travail* avec l'assurance-emploi pour la liste des proches pour lesquels un congé est demandé.

¹ www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-compassion.html

² www.cnt.gouv.qc.ca/guide-interpretation-et-jurisprudence/partie-i/la-loi-sur-les-normes-du-travail/les-normes-du-travail-art-391-a-97/les-absences-et-les-conges-pour-raisons-familiales-ou-parentales-art-797-a-81176/798/index.html

Droit de la famille

Le 19 avril 2013, le ministre de la Justice et Procureur général du Québec, monsieur Bertrand St-Arnaud, annonçait la création d'un comité consultatif sur le droit de la famille (CCDF). Lors de cette annonce, il déclarait : « Depuis la grande réforme du droit de la famille en 1980, la société québécoise s'est transformée. Les dernières années ont été marquées de plusieurs avancées pour les familles, notamment en ce qui concerne le patrimoine familial ainsi qu'en matière d'union civile et de reconnaissance des conjoints de même sexe, mais ces changements aux lois ont été faits à la pièce. L'heure est venue d'amorcer une réflexion en profondeur sur les orientations de notre législation, pour déterminer si elle répond adéquatement aux besoins des familles d'aujourd'hui ». ¹

Ce comité, présidé par Me Alain Roy, docteur en droit, notaire et professeur titulaire à l'Université de Montréal, était composé de plusieurs experts sur les droits de la famille, les droits de la jeunesse, les droits des personnes, etc. Ils avaient pour premier mandat d'évaluer l'opportunité ou non de revoir l'ensemble du droit de la famille québécois. Un rapport préliminaire déposé le 19 octobre 2013 répondait à cette première question en disant : « Plus de 30 ans après la réforme de 1980, il convient d'en revoir le contenu en fonction des réalités familiales et conjugales qui caractérisent la société québécoise d'aujourd'hui. » ²

En juin 2015, le comité rendait public un rapport de 616 pages, intitulé « Pour un droit de la famille mieux adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales » contenant plus de 80 recommandations.

Dans les années 1970, jusqu'au début des années 1980, les couples vivant en union libre s'engageaient dans le mariage au moment d'avoir un enfant. Ces comportements se sont modifiés graduellement, et les couples sont devenus de plus en plus nombreux à avoir des enfants tout en continuant de vivre en union libre. Ce changement s'est traduit par une augmentation de la proportion des enfants nés hors mariage qui passe de 15% en 1980 pour atteindre près de 60% en 2005. ³

Les couples vivant en union de fait avec des enfants ne bénéficient pas des protections réservées aux couples mariés avec des enfants. En effet, s'il y a séparation, la conjointe ou le conjoint de fait ne pourra pas bénéficier de la protection de la résidence familiale, si un seul des conjoints est propriétaire, l'autre n'aura pas le droit au partage des biens, ni à une prestation compensatoire pour le travail réalisé pendant l'union de fait au profit de sa conjointe ou de son conjoint, ni à une pension alimentaire, et ne pourra, en aucun cas, hériter en cas du décès de la conjointe ou du conjoint, sauf si un testament a déjà été fait et que la personne décédée a désigné sa conjointe ou son conjoint comme héritier. Seul le contrat de vie commune permet aux conjoints de fait de s'entendre sur des aspects de la vie de couple pendant la vie commune, en prévoyant la protection de la résidence familiale ou d'autres protections en cas de rupture. ⁴

Au Québec, 76% des familles monoparentales sont dirigées par des femmes et, parmi celles-ci, 33% se retrouvent sous le seuil de la pauvreté. ⁵

En guise d'introduction, le rapport du CCDF présente des principes directeurs qui sont la base de la réflexion du Comité. Ces principes permettent d'identifier les fondements de la réforme proposée. Voici quelques-uns de ces principes :

- **L'intérêt et les droits de l'enfant au cœur des priorités** – Le droit de la famille doit refléter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et promouvoir ses droits avec force et conviction;
- **Une réponse inclusive et adaptée à la diversité des couples et des familles** – Le droit de la famille ne doit pas servir à légitimer un modèle conjugal ou familial au détriment d'un autre; au contraire, il doit s'adapter à la diversité et à l'hétérogénéité des familles qui caractérisent la société québécoise;
- **L'enfant, une responsabilité commune, source d'interdépendance** – Le droit de la famille doit reconnaître la principale source d'interdépendance familiale que constitue la prise en charge d'un enfant en ajoutant, au lien juridique vertical qui relie chaque parent à l'enfant, un lien juridique horizontal porteur d'obligations mutuelles entre les deux parents;
- **Le couple, un espace d'autonomie de la volonté et de liberté contractuelle** – Sous réserve des obligations mutuelles que leur statut parental pourra éventuellement justifier et des principes d'équité, le droit de la famille doit refléter l'égalité formelle des conjoints, mariés ou non, en leur conférant le pouvoir d'aménager librement le cadre juridique de leurs rapports conjugaux.⁶

Commission parlementaire

Nous demandons la mise en place, par le gouvernement, d'une commission parlementaire visant à réviser incessamment le droit de la famille.

Place de l'enfant

Nous demandons l'application, lors de la révision du droit de la famille, d'un principe général qui place l'enfant au centre du droit de la famille tant pour les familles monoparentales que pour les couples vivant en union de fait ou mariés.

¹ cdeacf.ca/actualite/2013/04/23/ministre-justice-annonce-creation-dun-comite-consultatif

² www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/rapp_prelim_CCDF.pdf, page 1

³ www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/droit_fam7juin2015.pdf, page 35

⁴ www.educaloi.qc.ca/capsules/lunion-de-fait-vivre-ensemble-sans-etre-maries

⁵ www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/politique/Portait_stat_HommesFemmes_Web.pdf

⁶ www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/droit_fam7juin2015.pdf, page 3

Reconnaissance légale des couples

C'est lors de la réforme du droit de la famille en 1980 que la conjugalité hors mariage devient moralement permise dans la loi. Une entrée tout en douceur provoquée par l'abrogation des dispositions de l'article 768 du *Code civil du Bas-Canada* qui prohibait jusqu'alors les donations entre « concubins ». En éliminant cette dernière limite à la liberté contractuelle des conjoints de fait, le législateur leur confère implicitement le bénéfice d'en appeler au droit pour encadrer leur relation. Désormais, toutes les conventions dont les conjoints de fait pourront convenir seront jugées valides et exécutoires devant les tribunaux, sans que l'on ne puisse y voir une atteinte directe ou indirecte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Au nom de la liberté contractuelle et de l'autonomie de la volonté, le législateur se refuse toutefois d'assortir leurs rapports mutuels de quelques effets juridiques que ce soit, comme c'est le cas pour le mariage.¹

En dehors des liens matrimoniaux, l'État présume de la volonté des conjoints de demeurer en marge des protections prévues au *Code civil du Québec*.

Cette réforme de 1980 s'est donc fait sans créer de règles particulières pour les conjoints de fait. Par la suite, en 1991, lors de l'adoption du nouveau *Code civil du Québec*, et en 2002, lors des étapes préalables en vue d'établir l'union civile, le législateur a continué dans cette voie. Il a réaffirmé qu'il n'avait pas l'intention d'imposer des obligations juridiques à l'union de fait.²

Le Québec est la seule province au Canada où les unions de fait ne sont pas encadrées par la loi. Dans toutes les autres provinces canadiennes, les conjoints de fait ont au moins une obligation alimentaire l'un envers l'autre et plusieurs provinces prévoient un partage des biens entre eux, à la fin de leur union.³

C'est en 2002 que le législateur québécois se prévaudra de sa compétence en droit privé pour aménager, au profit de tous les couples, qu'ils soient de sexe opposé ou non, un tout nouveau régime de conjugalité sous le nom d'« union civile ». Calquée sur le mariage et produisant à quelques exceptions près les mêmes effets, l'union civile permettra aux couples gais et lesbiens d'obtenir un statut civil et conjugal quasi équivalent au mariage.⁴

Dans le rapport de juin 2015, le CCDF recommandait de reconnaître formellement deux formes de conjugalité dans le *Code civil du Québec*, soit le mariage et l'union de fait, d'aménager le régime juridique applicable à chacun des statuts conjugaux dans le respect des principes d'autonomie de la volonté et de liberté contractuelle et d'instituer, entre les parents d'un enfant commun à charge, un lien juridique assorti de droits et d'obligations réciproques qui, selon différentes modalités, se concrétiseront durant leur vie commune, après la cessation de celle-ci ou alors même qu'ils n'ont jamais fait vie commune (régime parental impératif).⁵

Comme c'est le cas présentement, le seul fait pour deux personnes de vivre ensemble, peu importe la durée de leur cohabitation, n'engendrera aucun lien de droit entre eux, que ce soit sur le plan extrapatrimonial ou patrimonial. À moins de le prévoir dans une entente (« opting in »),

les conjoints de fait ne se devront ni aliments, que ce soit pendant ou après l'union, ni n'auront à partager leurs biens respectifs.

Le CCDF recommande de maintenir la logique d'« opting in » qui prévaut en matière d'union de fait, en n'instaurant entre les conjoints de fait ni droit, ni obligation mutuels auxquels ils n'auront pas formellement consenti, que ce soit par la signature d'un contrat d'union de fait ou de tout autre type d'arrangement contractuel.⁶

En 1989, le Québec a adopté la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*. Cette loi a créé le patrimoine familial pour tous les couples mariés et modifié en profondeur les rapports économiques entre époux. Les couples mariés avant le 1er juillet 1989 pouvaient décider que la loi ne s'appliquait pas à eux. Tous les couples mariés après cette date y sont obligatoirement soumis. Les époux avaient jusqu'au 31 décembre 1990 pour s'exclure des règles du patrimoine familial. Ils pouvaient le faire, soit par une déclaration conjointe devant le tribunal, soit par un document fait chez le notaire.⁷

Dans les années '80, l'Afeas a participé activement à la réforme du *Code civil du Québec*. La protection de la résidence familiale et la création d'un patrimoine familial constituent des gains importants obtenus par et pour les femmes dans le cadre de cette réforme.⁸

En octobre 1990, l'Afeas déposait un mémoire à la Commission des Institutions, sur l'article 42 de la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, afin de favoriser l'égalité économique des conjoints*. Dans ce mémoire, il est dit : « L'Afeas a toujours été opposée à la possibilité de renoncer aux avantages du patrimoine familial à un autre moment que celui de la fin du mariage. »⁹

En 2015, le CCDF estime que les règles du patrimoine familial avant un divorce ne sont plus nécessaires. Me Alain Roy, président du Comité, précise : « Un couple peut vouloir le mariage en raison de ce que l'institution représente sur le plan religieux, social ou culturel, mais sans vouloir les effets juridiques qui y sont normalement assortis ». Ainsi, le Comité propose l'aménagement d'un droit de retrait par contrat de mariage aux effets du mariage (« opting out »). Pour autant qu'ils ne soient pas engagés dans une instance en divorce ou en séparation de corps, les couples mariés pourraient se prévaloir du nouveau droit de retrait par contrat de mariage.¹⁰

Le 9 juin 2015, la présidente du Conseil du statut de la femme de 2011 à 2016, madame Julie Miville-Dechéne, réagissait à cette réforme proposée par le CCDF : « Ce serait une véritable révolution. La loi de 1989 avait été une énorme victoire pour les féministes. L'idée était de protéger (économiquement) les femmes qui étaient davantage à la maison. Or, est-ce que la progression économique des femmes a été suffisante depuis pour mériter un tel changement? C'est la question que nous nous poserons. »¹¹

Reconnaissance légale

Nous demandons la reconnaissance légale de deux formes de conjugalité, soit le mariage et l'union de fait pour les couples avec ou sans enfant.

Établissement d'un régime parental impératif

Nous demandons l'établissement, pour les couples vivant en union de fait, d'un régime parental impératif tel que stipulé dans le rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille et qui implique pour les deux parents :

- l'obligation au moment de leur vie commune, de contribuer en biens ou en services aux charges de la famille en proportion de leurs facultés respectives;
- des mesures de protection et d'attribution de la résidence familiale et des meubles du ménage;
- au moment de la cessation de la vie commune, une mesure appelée prestation compensatoire parentale pour le parent qui a subi des désavantages économiques.

Droits et obligations des couples vivant en union de fait

Nous demandons que les couples vivant en union de fait, qui n'ont pas d'enfant, ne soient assujettis à aucun droit ni obligation mutuels auxquels ils n'auront pas consenti que ce soit par la signature d'un contrat d'union de fait ou tout autre type d'arrangement contractuel, sauf s'ils en décident autrement (« opting in »).

« Opting in »

Nous demandons, pour les couples vivant en union de fait qui désirent se prévaloir de l'« opting in », de trouver des façons de s'assurer du libre consentement de chacun avant de procéder.

Droit de retrait (« opting out »)

Dans l'éventualité, pour les couples mariés, de l'instauration par le gouvernement d'un régime matrimonial permettant l'« opting out », nous demandons la mise en place de mesures d'information sur les conséquences de leur choix et de mesures pour s'assurer du libre arbitre de chacun des conjoints dans cette décision.

Consultation de professionnels

Nous demandons, pour les couples vivant en union de fait, de rendre accessible et à des coûts abordables, la consultation de professionnels qualifiés dans le but d'entreprendre une démarche pour l'obtention d'un contrat d'union de fait.

Séances d'information

Nous demandons que des séances d'information soient publicisées auprès des futurs conjoints afin de les renseigner sur leurs droits et leurs obligations.

¹ www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/droit_fam7juin2015.pdf, page 15

² www.afeas.qc.ca/wp-content/uploads/2010/10/union-de-fait.pdf, page 7

³ www.afeas.qc.ca/wp-content/uploads/2010/10/union-de-fait.pdf, page 6

⁴ www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/droit_fam7juin2015.pdf, page 17-18

⁵ www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/droit_fam7juin2015.pdf, page 100

⁶ www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/droit_fam7juin2015.pdf, page 102

⁷ www.educaloi.qc.ca/capsules/sexclure-du-patrimoine-familial

⁸ www.afeas.qc.ca/a-propos/

⁹ bv.cdeacf.ca/CF_PDF/2003_03_0463.pdf

¹⁰ www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/droit_fam7juin2015.pdf

¹¹ www.ledevoir.com/societe/justice/442279/droit-de-la-famille-une-reforme-majeure-entre-les-mains-de-quebec

Informations pour les couples

Beaucoup de mythes circulent encore au sujet de l'union de fait. En effet, un sondage Ipsos Descarie, réalisé entre le 14 septembre et le 2 octobre 2007, pour le compte de la Chambre des notaires du Québec, auprès de 805 personnes mariées ou en union libre, âgées entre 18 et 60 ans, révélait que :

- près de 50 % se dit persuadé que les conjoints de fait sont aussi bien protégés que les gens mariés;
- 26 % des gens qui vivent en union de fait ignorent que, lorsque l'un des deux conjoints décède, tous ses biens ne reviennent pas automatiquement au conjoint survivant;
- 42 % ne sait pas qu'un conjoint de fait peut vendre la maison dont il est l'unique propriétaire sans demander l'avis de l'autre conjoint;
- 62 % des gens qui vivent en union de fait, ne savent pas qu'en cas de rupture entre deux conjoints de fait, tous les biens acquis pendant la vie commune ne seront pas nécessairement partagés à parts égales;
- plus de 58 % des gens qui vivent en union de fait, ignorent que le conjoint le plus pauvre n'a pas le droit à une pension alimentaire lors d'une séparation;
- 46 % des répondants au sondage croient qu'après un certain nombre d'années de vie commune, les conjoints de fait obtiennent le statut légal de personnes mariées.¹

Le guide d'animation de l'Afeas pour l'année 2010-2011 réservait toute une section au thème « Mariée ou accotée » et avait pour objectif de se renseigner sur ses droits pour faire des choix éclairés.² De plus, une formation intitulée « Vivre en union de fait sans s'appauvrir » était offerte à toutes les membres. Cette formation visait à faire prendre conscience des mythes et vérités entourant les droits et obligations des conjoints de fait, tout en prenant des ententes claires pour éviter qu'un des conjoints ne se retrouve plus appauvri que l'autre au moment d'une séparation ou d'un décès.³

En 2012, les membres demandaient au gouvernement d'intégrer au programme scolaire une formation visant à informer et à sensibiliser les jeunes du secondaire et du Cégep aux différents types de vie commune et aux responsabilités et conséquences sociales, économiques et juridiques de l'union de fait.⁴

Mécanisme d'information permanent

Nous demandons un mécanisme d'information permanent pour permettre au plus grand nombre de personnes de comprendre leurs droits et obligations mutuels au niveau du droit de la famille.

Diffusion d'information

Nous demandons la diffusion d'information sur les droits et obligations mutuels des couples vivant en union de fait au moment de la production de la déclaration de revenus.

¹ uniondefait.ca/conjointdefait-sondage2007.php

² www.afeas.qc.ca/wp-content/uploads/2010/10/union-de-fait.pdf

³ www.afeas.qc.ca/nouvelles/vivre-en-union-de-fait-sans-sappauvrir/

⁴ www.afeas.qc.ca/wp-content/uploads/2010/10/recueil-propositions-2012.pdf

Loi sur l'adoption

En 2012, l'Afeas demandait au gouvernement de prévoir dans le *Code de procédure civile* (chap. C-25.01) la convocation des grands-parents, lorsqu'il y a une demande d'adoption avec rupture de lien de filiation et que l'adoption, sans rupture du lien de filiation, soit la norme dans le cas d'adoption faisant l'objet d'un placement dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, sauf si cela n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. Il a aussi été suggéré de faire beaucoup plus de place à l'adoption sans rupture du lien de filiation. De plus, nous demandions d'accorder à tous les enfants adoptés le droit de connaître leurs origines, sans aucune exception.¹

L'article 577 du *Code civil du Québec* (chap. CCQ-1991) précise : « L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile. »²

En 2006, des grands-parents biologiques d'un enfant né en 2000 demandaient des droits d'accès à l'enfant légalement adopté par un couple. Ce couple a présenté une requête en irrecevabilité basée sur la prétention que toute filiation a été rompue entre l'enfant et ses grands-parents biologiques depuis le jugement d'adoption. Le juge donnait raison à ce couple en disant : « Le seul titre de parents biologiques ne peut justifier que les demandeurs (les grands-parents dans ce cas) exigent des droits d'accès à l'enfant mis en cause ».³

L'adoption confère à l'adopté une nouvelle filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. Ce dernier cesse, par le fait même, d'appartenir à sa famille biologique au sens large et se voit empêché de réclamer une filiation différente de celle nouvellement créée. Les membres de la famille biologique deviennent donc des tiers à l'égard de l'enfant adopté, peu importe la relation positive qui pouvait l'unir à ces derniers. Conséquemment, les grands-parents biologiques de l'enfant ne pourront plus invoquer à leur profit les dispositions de l'article 611 du *Code civil du Québec* qui dit : « Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal. »⁴

Si le parent biologique devient un tiers à l'égard de l'enfant après l'adoption, il en est de même pour les grands-parents. La nouvelle filiation de l'enfant fait disparaître les droits qu'avaient les grands-parents. Ce sont les grands-parents de la famille d'adoption qui bénéficient désormais de ces droits.

Dans l'éventualité qu'un jeune enfant perd son père biologique, les grands-parents de ce jeune enfant ont quant à eux, perdu leur fils. Si la conjointe du père biologique forme un nouveau couple avec une autre personne, ce nouveau conjoint peut adopter cet enfant et ainsi établir une nouvelle filiation. Ainsi, les grands-parents auront, non seulement perdu un fils, ils perdront aussi le titre de grands-parents avec tous les droits et privilèges qui s'y rattachent.

Il pourrait être dans l'intérêt de l'enfant de garder un contact avec ses grands-parents biologiques, surtout lorsque ce lien est fort et enrichissant pour l'enfant et aussi de préserver un lien avec la famille de son parent décédé.

Code civil du Québec

Nous demandons que soit ajouté à l'article 579 du *Code civil du Québec* :
L'adoption d'un enfant ne rompt pas le lien de filiation établi entre les grands-parents biologiques et l'enfant, en leur permettant d'invoquer l'article 611 du Code civil du Québec, et ce, dans l'intérêt de l'enfant et selon les circonstances et la relation de l'enfant avec ses grands-parents, suivant l'appréciation du tribunal.

¹ www.afeas.qc.ca/wp-content/uploads/2010/10/recueil-propositions-2012.pdf

² Idem II

³ www.grands-parents.qc.ca/fileman/Uploads/Documents/jurisprudence/655-04-001674-046.pdf

⁴ Idem II

Programme Allocation-logement

Le programme Allocation-logement a été mis sur pied le 1^{er} octobre 1997 par la Société d'habitation du Québec et le ministère du Revenu du Québec qui l'administrent conjointement. Il a pour objectif d'offrir une aide financière à des ménages à faibles revenus qui consacrent une part trop importante de leur budget à se loger.

Ce programme s'adresse tant aux propriétaires, locataires, chambreuses et chambreurs qui répondaient aux critères d'admissibilité suivants pour l'année 2016-2017 :

<i>Type de ménage</i>	<i>Loyer mensuel supérieur à</i>	<i>Revenu annuel du ménage inférieur à</i>
Chambreuse/chambreur de 50 ans ou plus, habitant une maison de chambres	198 \$	16 480 \$
Chambreuse/chambreur avec un enfant à charge, habitant une maison de chambres	198 \$	16 480 \$
Personne seule de 50 ans ou plus	308 \$	16 480 \$
Couple sans enfant dont au moins une des personnes est âgée de 50 ans ou plus	398 \$	25 778 \$
Famille monoparentale avec un enfant	398 \$	25 778 \$
Couple avec un enfant	434 \$	25 778 \$
Famille monoparentale avec deux enfants	434 \$	25 778 \$
Couple avec deux enfants	460 \$	25 778 \$
Famille monoparentale avec trois enfants	460 \$	25 778 \$
Couple avec trois enfants ou plus	486 \$	25 778 \$
Famille monoparentale avec quatre enfants ou plus	486 \$	25 778 \$

Depuis 1997, l'aide financière accordée peut atteindre un maximum de 80 \$ par mois en fonction du nombre de personnes dans le ménage, du type de ménage, des revenus annuels et du coût du loyer mensuel. Le montant de l'aide est calculé annuellement et est versé mensuellement.¹

En 2005, le montant maximum du revenu admissible a été revu, pour la seule catégorie des couples sans enfant et des familles monoparentales avec un enfant. En 2008, et à chaque année

depuis, les critères d'admissibilité que sont le revenu maximum et le loyer maximum qui servent de base de calcul, ont été améliorés « pour plusieurs catégories de bénéficiaires ».

Aucun changement n'a été effectué pour les chambreuses/chambreurs avec ou sans enfant, ainsi que pour les personnes de 50 ans et plus vivant seules. Le revenu maximum et le loyer maximum sont demeurés les mêmes depuis 1997.

Le seul critère ayant changé pour toutes les catégories de bénéficiaires concerne l'âge d'admissibilité qui a diminué d'un an à chaque année depuis 2011-2012, pour passer de 55 à 50 ans en 2015-2016.

Le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse, du Supplément du revenu garanti, Allocation et Allocation au survivant, ainsi que le Régime des rentes du Québec² sont indexés à chaque année selon l'indice des prix à la consommation.³

Le seuil de faible revenu pour une personne vivant seule est établi, selon le site de Retraite Québec, à 22 720 \$ pour l'année 2011.⁴ Le programme Allocation-logement fixe son critère d'accessibilité pour une personne seule à un revenu maximum de 16 480 \$; une différence énorme! Ce qui a pour effet de réduire le nombre de personnes admissibles au programme Allocation-logement.

Le taux d'inflation est mesuré par l'augmentation exprimée en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation. La moyenne d'augmentation pour les années 1997 jusqu'à 2016 est de 1,86%, pour un cumulatif de 37,1% pour les 20 dernières années.⁵

La pauvreté touche tous les groupes d'âge, et les aînés n'y échappent pas. Il est reconnu qu'au cours de leur vie, les femmes gagnent moins que les hommes. Situation s'expliquant, entre autres, par le fait que de nombreuses femmes demeuraient au foyer pour prendre soin de la maison et des enfants. Ce qui peut favoriser leur vulnérabilité économique.⁶

D'après les données compilées par le Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU), le nombre de ménages ayant touché l'allocation est passé de 155 721 en 2000-2001 à 102 015 en 2013-2014, soit une diminution de 34,5%. Chez les familles avec enfants, leur nombre passait de 66 227 à 35 300, une chute de 46,7%. Chez les personnes seules et les couples aînés, la diminution a été de 25,5%, le nombre de bénéficiaires étant passé de 89 494 à 66 715.

François Saillant, qui a été pendant près de 38 ans coordonnateur du FRAPRU, blâme principalement l'absence totale de publicité autour du programme. Il considère aussi que plusieurs paramètres de l'Allocation-logement sont obsolètes, puisqu'ils n'ont pas été modifiés depuis la création du programme.

Normes d'attribution

Nous demandons que les normes d'attribution du Programme Allocation-logement soient bonifiées et que l'injustice soit corrigée pour les chambreuses/chambres, ainsi que pour les personnes de 50 ans et plus vivant seules.

Revenu maximal admissible

Nous demandons que le montant du revenu maximal admissible pour les chambreuses/chambres, ainsi que pour les personnes de 50 ans et plus vivant seules, soit indexé au niveau des quatre autres catégories déjà indexées, et ce, rétroactivement à l'année 2008. Cette indexation devrait être revue annuellement.

Loyer maximal admissible

Nous demandons que le montant du loyer maximal admissible servant de base de calcul pour les chambreuses/chambres, ainsi que pour les personnes de 50 ans et plus vivant seules soit indexé en vertu des mêmes critères que l'indexation demandée pour le revenu maximal admissible.

Hausse de l'allocation

Nous demandons que l'allocation maximale versée aux bénéficiaires toutes catégories, soit majorée et, par la suite, indexée au coût de la vie.

Inscription au Programme

Nous demandons qu'une annexe soit ajoutée au rapport d'impôt pour faciliter l'accès au programme Allocation-logement, afin de permettre aux personnes admissibles de s'inscrire et accélérer ainsi le processus.

¹ [www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/in-165\(2016-10\).pdf](http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/in-165(2016-10).pdf)

² www.rrq.gouv.qc.ca/fr/flashretraiteqc/Pages/capsule_retraite_007.aspx

³ www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/paiements.html

⁴ cdn.carra.gouv.qc.ca/g%C3%A9n%C3%A9ral/pages/IN99KXX00A001.aspx

⁵ www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/I02/cst01/econ46a-fra.htm

⁶ naufages.radio-canada.ca/place_publicque_en_savoir_plus_article.aspx?id=29



5999, rue de Marseille, Montréal, Québec, H1N 1K6
(514) 251-2636 / info@afeas.qc.ca / www.afeas.qc.ca